

# PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Etrangers  
Etat-Civil et Police Générale

## ARRETE N°96-516 du 10 avril 1996

Autorisant M. ROSSO, Président Directeur Général de la  
Société Pyro-Services de ST LAURENT (D.P.S.)  
à exploiter des dépôts d'explosifs à LIGNIERES-ORGERES  
au lieu-dit «Domaine de Monnaye»

### LE PREFET DE LA MAYENNE

VU le décret modifié n°81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

VU le décret n°90-153 du 16 Février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime de produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret 90-153 du 16 Février 1990 susvisé ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 94-0032 du 14 janvier 1994 et n° 95-0905 du 25 Août 1995 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter des dépôts d'explosifs présentée le 31 janvier 1996 par M. ROSSO, Président Directeur Général de la société D.P.S. ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

VU l'avis de M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Mayenne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : M. ROSSO, Président Directeur Général de la Société Société Pyro-Services de ST LAURENT (D.P.S.) dont le siège social est situé à COURBEVOIE, Tour Aurore, 18 Place Aurore, est autorisé à exploiter les dépôts d'explosifs et détonateurs situés à LIGNIERES-ORGERES au lieu-dit «Domaine de Monnaye» et installés comme suit : b

.../...

Dépôts		Repère	Nature des produits stockés			Capacité de stockage
Nbre	Type		Origine	Division de risque	Destination	
4	Igloos	A1 - A2 A3 - A4	explosif industriel	1.1D - 1.4S	distribution	20 t x 4
1	Alvéolaires	B1	détonateurs	1.1B - 1.4B	distribution	5 X 25 kg

ARTICLE 2 : Les dépôts seront exploités conformément aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 3 : En cas de cessation d'exploitation d'un ou des dépôts, le titulaire de la présente autorisation en avisera le Préfet. Il précisera les conditions dans lesquelles le transfert des produits explosifs restants sera assuré.

ARTICLE 4 : Les préposés du titulaire de la présente autorisation qui sont affectés au dépôt doivent être agréés par le Préfet de leur domicile.

ARTICLE 5 : Conformément au décret modifié n° 81-972 sus visé, l'approvisionnement des présents dépôts est subordonné à la délivrance d'une autorisation sous forme d'un certificat d'acquisition de produits explosifs valable un an au plus et renouvelable par période d'un an au plus.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra être retirée après mise en demeure non suivie d'effet en cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, M. Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ROSSO, Président Directeur Général de la société D.P.S..

LAVAL, le 10 avril 1996

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe BOETON

Pour ampliation,  
Le Chef de bureau délégué

C. NATUREL

